

RAPPORT de CONTROLE le 13/05/2024

EHPAD PIERRE MASSEBOEUF à BELLERIVE SUR ALLIER_03

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD PIERRE MASSEBOEUF

Nombre de lits : 80 lits soit 79 lits HP (dont 14 lits UV) et 1 lit en HT + 10 places AJ

Questions	Fichiers dépô	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Pierre Masseboeuf est un établissement public autonome de 80 lits, qui est en direction commune avec l'EHPAD de Cusset (d'une capacité de 280 lits et 10 places d'accueil de jour), depuis le 1er janvier 2020 (cf. arrêté de nomination du CNG du 28 février 2020). L'EHPAD dispose d'une autorisation d'activité de 80 lits, répartis en 79 lits d'hébergement permanent, dont 14 lits d'unité de vie protégée, intitulée "Temps des cerises", 1 lit d'hébergement temporaire. L'EHPAD dispose également d'un service d'accueil de jour intitulé "Aimé Marquat" de 10 places. L'EHPAD Pierre Masseboeuf a transmis un organigramme, partiellement nominatif. L'organigramme permet d'identifier le président du conseil d'administration, la directrice de l'EHPAD, et l'équipe d'encadrement qui se compose du médecin coordonnateur, l'adjoint des cadres, la cadre de santé et la psychologue. Dans le cadre de la direction commune avec l'EHPAD de Cusset, il serait intéressant de préciser que cette gouvernance est mutualisée. Il est attendu que l'organigramme identifie la répartition du temps plein de la directrice entre les EHPAD de Pierre Masseboeuf et de Cusset.	Remarque n°1 : L'absence d'indication, au sein de l'organigramme, sur le temps d'intervention de la directrice dans le cadre de la direction commune entre les EHPAD Pierre Masseboeuf et Cusset, ne permet pas d'apprécier les conditions de l'exercice de la direction de l'EHPAD Pierre Masseboeuf.	Recommandation n°1 : Identifier la quotité de travail de la directrice dédiée à l'EHPAD Pierre Masseboeuf au sein de l'organigramme.	Organigramme	Il est rajouté dans l'organigramme 0,20 ETP de présence du directeur sur cet établissement.	L'organigramme ne fait pas mention de la direction commune ce qui fait défaut sachant que la quotité de la direction consacrée à l'EHPAD de Masseboeuf est de 0,2 ETP. L'autre partie de son temps est dédiée au pilotage de l'EHPAD de Cusset. Par ailleurs, elle a en charge un intérim de direction d'EHPAD. La recommandation 1 est levée. En outre, dans la mesure, où la directrice n'est pas sur site tous les jours, il convient de positionner un adjoint qui soit en capacité de pallier l'absence de la direction.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Pierre Masseboeuf déclare ne pas avoir de poste vacant au 1er mars 2024.					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD Pierre Masseboeuf, Madame , directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, a été nommée sur ses fonctions par le Centre national de gestion, le 28 février 2020. Il est noté qu'elle intervient également sur les fonctions de directrice de l'EHPAD de Cusset depuis le 29 juillet 2019, en lien avec la convention de direction commune du 1er janvier 2020.	Rappel de la remarque n°1	Rappel de la recommandation n°1	PV du Conseil d'Administration du 25/10/2019	Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 25/10/2019 stipule la détermination de quotité de temps de travail du directeur dans le cadre de la direction commune des deux EHPADs.	
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	NON	La directrice de l'EHPAD Pierre Masseboeuf, Madame , est titulaire de la Fonction publique hospitalière, dans le corps des directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, elle n'est pas concernée par le document unique de délégation.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Pierre Masseboeuf organise une astreinte administrative qui se répartit entre la directrice de l'EHPAD, l'adjointe des cadres et la cadre de santé de l'EHPAD. De manière ponctuelle, la cadre supérieure de santé et les deux cadres de santé de l'EHPAD de Cusset peuvent également participer à l'astreinte de l'EHPAD. Dans la mesure où des salariés de l'EHPAD Cusset interviennent à l'EHPAD Pierre Masseboeuf, il est nécessaire que leur intervention soit sécurisée juridiquement, notamment par la convention de direction commune, sur les modalités de l'astreinte. Il est noté que l'astreinte débute le lundi à 17 heures et s'étend sur 8 jours. Le calendrier de l'astreinte pour l'année 2023 et le premier semestre 2024 a été transmis. Toutefois, était également attendue la procédure de l'astreinte administrative, qui accompagne les agents et les responsables de l'astreinte, dans la gestion de l'astreinte (critères de déclenchement, modalités d'intervention, etc.).	Remarque n°2 : En l'absence de convention de direction commune portant sur les modalités de l'astreinte administrative, l'intervention des professionnels de l'EHPAD de Cusset, sur l'EHPAD de Pierre Masseboeuf, n'est pas encadrée.	Recommandation n°2 : Intégrer les modalités de l'astreinte administrative, la convention de direction commune afin de sécuriser l'intervention des professionnels de l'EHPAD de Cusset au sein de l'EHPAD Pierre Masseboeuf.		L'EHPAD Pierre Masseboeuf ayant été en difficulté pour assurer des astreintes administratives avait fait appel ponctuellement à l'EHPAD de Cusset. Une procédure sera rédigée prochainement avec les nouveaux acteurs concernés (nouveaux recrutements)	Dont acte, dans l'attente de la transmission des documents suivants, les recommandations 2 et 3 sont maintenues.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Pierre Masseboeuf a remis les PV des CODIR des 16 mars et 20 octobre 2023. Il est précisé que le CODIR du 16 mars 2023 était mutualisé avec l'EHPAD de CUSSET "pour traiter des thématiques souvent similaires et disposer d'approches variées qui peuvent se compléter et permettre de prendre les décisions les plus appropriées à l'instant T." Le CODIR revient sur l'ensemble des sujets portant sur l'organisation des soins, des ressources humaines et les divers projets en cours. Toutefois, l'organisation de 2 CODIR par an ne permet pas de réunir régulièrement l'équipe d'encadrement pour une bonne diffusion de l'information et assurer l'avancée des différents projets en cours.	Remarque n°4 : En l'absence d'organisation de CODIR régulier, l'EHPAD Pierre Masseboeuf n'atteste pas de la bonne diffusion de l'information auprès de l'équipe encadrante, facilitant l'avancée des différents projets en cours sur la structure.	Recommandation n°4 : S'assurer d'une fréquence plus régulière des CODIR permettant de diffuser l'information et de faire avancer les différents projets en cours.		Le directeur actuel assume dans le cadre de la direction commune, deux EHPADs (Cusset de 290 places + 56 places en SSIA et Pierre Masseboeuf de 90 places) et assure aussi l'intérim de l'EHPAD de Gannat (235 places). Dans ce contexte bien spécifique, les CODIR de l'EHPAD Pierre Masseboeuf ne peuvent plus se réunir aussi régulièrement faute de temps et d'agenda. En revanche, étroite collaboration orale avec le médecin coordonnateur et le cadre de santé de manière hebdomadaire et davantage par téléphone.	Il est pris compte le contexte et les temps d'échanges oraux avec le medco et la cadre de santé. La recommandation 4 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Pierre Masseboeuf a remis son projet d'établissement qui n'est pas valide puisqu'il couvrait la période 2017-2021, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. D'après le PV du CVS du 5 février 2024, la directrice souhaitait que le projet architectural soit terminé avant de se lancer dans la nouvelle formalisation du projet d'établissement. Enfin, il est également attendu un volet concernant la politique de prévention et de la lutte contre la maltraitance dont le contenu minimal est fixé par le décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	Ecart n°1 : En l'absence de projet d'établissement valide depuis plus de 2 ans, l'EHPAD Pierre Masseboeuf contrevent le L311-8 CASF.	Prescription n°1 : Rédiger un nouveau projet d'établissement, en intégrant notamment les évolutions dans sa gouvernance, conformément à l'article L311-8 CASF et transmettre le rétro-planning de son élaboration.		Le projet d'établissement stipulait un projet architectural ; projet architectural qui est en cours. Ainsi, rédiger un nouveau projet, à ce jour, est non efficient dans la mesure où ce projet architectural non abouti va imposer de nouvelles organisations. Il paraît donc plus judicieux d'attendre la fin des travaux pour déterminer un nouveau projet d'établissement prenant en compte les nouveaux éléments (présence d'une place en Hébergement Temporaire sécurisée par exemple, présence de salle à manger sur tous les niveaux, présence de mutualisation pour la restauration...).	La présentation du projet architectural qui a en été faite lors du contrôle portait principalement sur les services administratifs et de restauration. Dans le cas où il y aurait un impact organisationnel sur les soins, il est tout à fait pertinent de prendre en compte le projet architectural dans les orientations et les actions du PE, même si ces évolutions organisationnelles ont dû être auparavant mesurées lors du projet architectural.
			Ecart n°2 : En l'absence d'actualisation du Projet d'établissement, l'EHPAD n'a pas défini de politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, par conséquent, l'EHPAD contrevent à l'article L311-8 CASF et au décret n°2024-166 du 29 février 2024.	Prescription n°2 : Intégrer un volet définissant la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du nouveau projet d'établissement, conformément à l'article L311-8 CASF et au décret n°2024-166 du 29 février 2024.		Le nouveau projet d'établissement intégrera cet item.	Dans l'attente de la transmission d'un rétro-planning de l'élaboration du PE, la prescription 1 est maintenue.
							L'établissement s'engage à intégrer dans le PE une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, dans l'attente de sa rédaction, la prescription 2 est maintenue.

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Pierre Masseboeuf a remis son règlement de fonctionnement mis à jour en juillet 2023. Toutefois, en l'absence de date relative à la consultation du Conseil de la vie sociale sur les mises à jour apportées au règlement de fonctionnement, l'EHPAD n'atteste pas d'avoir procédé à cette démarche, contrairement à ce que prévoient les articles L311-7 et R311-33 CASF. Le règlement de fonctionnement ne prévoit pas les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	Ecart n°3 : En absence de référence à la date d'approbation par le Conseil de la vie sociale des dernières mises à jour du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Pierre Masseboeuf contrevent aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Ecart n°4 : En l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, dans son règlement de fonctionnement, l'EHPAD Pierre Masseboeuf contrevent à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°3 : Consulter le CVS, concernant toutes mises à jour du règlement de fonctionnement, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Prescription n°4 : Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.	Le CVS n'a pas pu être consulté puisqu'il était en cours de réélection. Le paragraphe 3-3 du règlement de fonctionnement stipule les interruptions de prise en charge et les modalités de résiliation sont déclinées dans le contrat de séjour. La prise en charge médicale et le transfert vers des établissements adaptés aux prises en charge d'urgence ou de situations exceptionnelles se trouvent en paragraphe 5-1 du règlement et article 22 du contrat de séjour. La sureté des biens est mentionné à l'article 30 du contrat de séjour. A savoir, chaque nouveau résident dispose du règlement de fonctionnement et du contrat de séjour. Pour autant les détails fournis dans le contrat de séjour (détails ayant valeur juridique lors de conflit) ne peuvent pas être tous repris dans le règlement de fonctionnement.	Il est attendu que le RF daté de juillet 2023 soit présenté en CVS. La prescription 3 est maintenue. L'article R311-35 CASF stipule que le règlement de fonctionnement (RF) prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles. Et il fixe les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues. Il est constaté que ce n'est pas le cas dans le RF. La prescription 4 est maintenue.	
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	NON	L'EHPAD Pierre Masseboeuf a transmis l'arrêté de recrutement par voie de mutation de Madame , positionnée sur les fonctions de cadre de santé depuis le 26 juillet 2022.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Madame , est titulaire du diplôme de cadre de santé depuis le 27 juin 2018. Par conséquent, elle dispose d'une formation spécifique à l'encadrement.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	La directrice de l'EHPAD Pierre Masseboeuf déclare que le Dr , exerçant les fonctions de médecin coordonnateur, est présente à raison de 40% soit les lundi, mardi, jeudi, vendredi en demi-journée. Il est précisé qu'elle partage son temps de coordination avec un autre EHPAD à 40%. Toutefois, compte tenu de la capacité de 80 lits de l'EHPAD, il est attendu un temps de coordination médicale à hauteur de 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF. L'EHPAD a remis le contrat de travail du docteur , salariée depuis le 18 avril 2011, ainsi que l'avancement d'échelon au 1er janvier 2024.	Ecart n°5 : En l'absence de temps de médecin coordonnateur suffisant, l'EHPAD Pierre Masseboeuf contrevent à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°5 : Augmenter le temps de coordination médicale à hauteur de 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.	Prescription 5 : L'établissement s'estime "chanceux" d'avoir un temps de médecin coordonnateur présent tous les jours sauf le mercredi (seulement disponible par téléphone). A ce jour ce médecin partage son temps avec un autre établissement et ne peut pas augmenter le temps de coordination dans l'EHPAD.	Il était indiqué que le médecin co effectuait un 0,8ETP partagé entre 2 structures ce qui rendait possible une discussion pour que ce dernier augmente son temps de travail. Il est noté que l'EHPAD n'a pas entrepris d'autres démarches. La prescription 5 est maintenue.	
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur est titulaire d'une capacité de gérontologie depuis le 11 janvier 2005. Par conséquent, ses qualifications sont conformes aux attendus de l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Pierre Masseboeuf a remis les PV des commissions de coordination gériatriques des 26 janvier 2017, 1er mars 2018, 7 mars 2019 et 13 juin 2023. A leur lecture, la commission de coordination gériatrique est bien organisée. Il est à souligner la participation de l'ensemble des professionnels participant à la prise en charge des résidents (libéraux et salariés).					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Pierre Masseboeuf a remis le rapport financier et des activités pour l'année 2022. A sa lecture, le document intègre notamment le rapport d'activité du psychologue, le rapport de l'activité soignante, le rapport de l'activité médicale, tel que prévu à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.					
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Pierre Masseboeuf a transmis le "rapport : événements indésirables" pour 2023 et 2024, renseignant le nombre d'EI/EIG pour la période, la thématique concernée et le niveau de gravité des EI/EIG. La directrice de l'EHPAD déclare que l'établissement "n'a pas eu de déclaration aux autorités ni en 2023, ni en 2024 et ne dispose pas d'outils si ce n'est le logiciel de déclaration sur logiciel de soins (NetSoins)." De plus, l'établissement n'a pas transmis le tableau de bord reprenant le descriptif de l'EI/EIG, les actions immédiates, l'analyse des causes et les mesures correctives. Par conséquent, il n'est pas possible de s'assurer que l'établissement procède au signalement de tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, tel que prévu par l'article L331-8-1 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence de transmission de signalements en 2022-2023, l'EHPAD n'atteste pas pratiquer de signalements aux autorités compétentes lorsque la situation le justifie et contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°6 : Transmettre les signalements des EI/EIG pour les années 2022-2023 que l'EHPAD a réalisé auprès des tutelles, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Rapport activité des ERRD 2022 et 2023	Chaque année l'EHPAD rédige un rapport annuel dans le cadre de l'ERRD et mentionne dans un paragraphe spécifique les divers signalements déclarés auprès des autorités. Pour autant, le processus des signalements et analyse par les professionnels doit être revu (ce qui est prévu dans le CPOM 2025-2029).	Les signalements n'ont pas été transmis. Il est noté l'engagement de la directrice de revoir le processus de signalement. Dans l'attente de la révision de la gestion globale des EI/EIG, la prescription 6 est maintenue.
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.15.	Remarque n°5 : En l'absence de transmission du tableau de bord des EI/EIG pour les années 2022 et 2023, l'EHPAD Pierre Masseboeuf n'atteste pas de la qualité du traitement et du suivi des EI/EIG au sein de l'EHPAD.	Recommendation n°5 : Transmettre le tableau de bord des EI/EIG pour les années 2022 et 2023, notamment en faisant apparaître la description des EI/EIG, l'analyse des causes et le plan d'action.	Objectif fixé pour améliorer la prise en charge des événements indésirables dans le cadre du CPOM	En l'absence de transmission de tableau de bord, la recommandation 5 est maintenue.	
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Pierre Masseboeuf a remis la composition du conseil de la vie sociale à la suite des élections de juillet 2023. A sa lecture, le CVS se compose de : - 4 représentants des résidents (2 titulaires et 2 suppléants) ; - 4 représentants des familles (2 titulaires et 2 suppléants) ; - 1 représentante de l'organisme gestionnaire (membre du conseil d'administration) ; - 2 représentants du personnel (1 titulaire et 1 suppléant) ; - la cadre de santé (représentante de l'équipe médico-soignante) ; - le médecin coordonnateur ; - 3 membres avec voix consultatives (l'animateur, la psychologue et la directrice). Il est également noté que l'EHPAD a procédé à l'élection d'une présidente (qui ne siège plus, cf. PV du CVS du 5 février 2024) et d'un vice-président. Par conséquent, la composition du Conseil de la vie sociale est conforme aux articles D311-5 et suivants CASF.					
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Pierre Masseboeuf a remis le règlement intérieur de son CVS, validé par ses membres lors du Conseil de la vie sociale du 30 octobre 2023, conformément à ce que prévoit l'article D311-19 CASF.					

1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Pierre Masséboeuf n'atteste pas réaliser au moins 3 CVS par an, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF, puisque seulement 1 PV de CVS pour l'année 2023 a été remis. L'établissement a transmis les PV des 28 avril, 17 juin, 17 octobre 2022 ; 30 octobre 2023 et 5 février 2024. A la lecture des PV de CVS, la direction présente le budget, le CPOM et le bilan d'activité. Le CVS revient également sur les prestations proposées, telles que l'animation et la restauration. Il est également noté que les PV de CVS ne sont pas systématiquement portés à la signature du président du CVS, au de son suppléant, le cas échéant, puisque seulement 3 des 5 PV remis sont signés.	Ecart n°7 : En l'absence d'organisation de 3 Conseil de la vie sociale en 2023, l'EHPAD Pierre Masséboeuf contrevient à l'article D311-16 CASF. Ecart n°8 : En l'absence de signature systématique des PV de CVS à son président ou vice-président, l'EHPAD Pierre Masséboeuf contrevient à l'article D311-20 CASF.	Prescription n°7 : Organiser au moins, 3 conseils de la vie sociale par an, conformément à l'article D311-16 CASF. Prescription n°8 : Faire signer systématiquement les PV du CVS par son président ou son vice-président, le cas échéant, conformément à l'article D311-20 CASF.	PV manquant signé sauf 1	L'EHPAD a toujours proposé 3 réunions et même durant certaines périodes 4 réunions par an à la demande des membres du CVS. Ces dernières années, nous assistons à une difficulté de recrutement des représentants des résidents en lien avec l'évolution de la dépendance physique et psychique. Les résidents étant de plus en plus âgés, de plus en plus polypathologiques et dépendants, leur représentation au sein du CVS est complexe et la durée de présence des membres est courte. Un PV n'a pas été signé car le président était absent pour maladie puis est décédé.	Contrairement à ce qui est annoncé, aucun PV supplémentaire du CVS a été transmis pour l'année 2023. Ainsi, l'EHPAD ne peut attester de 3 séances du CVS en 2023. La prescription 7 est maintenue . S'agissant de la prescription 8, il est noté le décès du président. La prescription 8 est levée .
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2016-7194 du 15 décembre 2016, l'EHPAD Pierre Masséboeuf dispose d'une autorisation d'activité d'un lit d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, intitulé "Aimé Marquet".					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	Concernant le lit d'hébergement temporaire : La directrice de l'EHPAD Pierre Masséboeuf déclare qu'en raison du projet architectural pour la construction d'une unité de vie protégée, le lit d'hébergement temporaire a été fermé du 31 juillet 2023 au 31 décembre 2023. Par conséquent, l'établissement a transmis un taux d'occupation pour les 7 mois d'ouverture, représentant 91,47%. En raison du contexte particulier de 2023, ce taux d'occupation n'est pas représentatif. Concernant les 10 places d'accueil de jour : La direction a transmis un taux d'occupation qui était de 48,57% en 2023 et 39,53% pour le premier semestre 2024. Toutefois, était attendue la file active de l'accueil de jour (nombre d'usagers bénéficiaires sur la période et nombre de jour/semaine pour chaque bénéficiaire).	Remarque n°6 : Compte tenu contexte particulier de l'année 2023, il est attendu la transmission du taux d'occupation du lit d'hébergement temporaire pour l'année 2022.	Recommandation n°6 : Transmettre le taux d'occupation du lit d'hébergement temporaire pour l'année 2022.		Le taux d'occupation de l'hébergement temporaire en 2022 était de 67,12% La file active est de 22 personnes en 2023. Le nombre d'entrées en 2023 est de 8 personnes. Le nombre moyen de jour par semaine pour chaque bénéficiaire est d'environ 3 jours en 2023.	L'établissement a répondu en transmettant le taux d'occupation du lit d'HT. La recommandation 6 est levée . Il est pris en compte la déclaration de l'établissement concernant l'activité de l'AJ. La recommandation 7 est levée .
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	NON	Pour rappel, le projet d'établissement de l'EHPAD Pierre Masséboeuf n'est plus valide puisqu'il couvrait la période 2017-2021. Dans le cadre de son actualisation, il est attendu que l'EHPAD complète les modalités d'organisation (horaires d'ouverture, équipe dédiée) et de fonctionnement (locaux dédiés, modalités d'admission, etc.) ainsi que les objectifs de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour, conformément à ce que prévoient les articles L311-8 et D312-9 CASF.	Rappel de l'écart n°1 Ecart n°9 : En l'absence de projet de service, pour les activités d'accueil de jour et d'hébergement temporaire, l'EHPAD Pierre Masséboeuf contrevient à l'article D312-9 CASF.	Rappel de la prescription n°1 Prescription n°9 : Rédiger les projets de services du lit d'hébergement temporaire et des 10 places d'accueil de jour, conformément à l'article D312-9 CASF et les annexer au projet d'établissement.		Ces items seront insérés dans le nouveau projet d'établissement. Cela étant, les objectifs de l'accueil de jour sont clairement définis dans le règlement de fonctionnement transmis à chaque usager et sont systématiquement déterminés, de manière personnalisée, lors de la signature du contrat de séjour avec le bénéficiaire. L'EHPAD ne considère pas qu'une seule place d'hébergement temporaire soit un service à part entière pour formaliser un projet de service. En revanche, il existe une réelle commission d'admission qui permet d'affiner les demandes d'hébergement temporaire et de vérifier la conformité des demandes au regard des autorisations. Ainsi, dès lors qu'une demande d'hébergement temporaire est plus ou moins judicieuse au regard de la situation du bénéficiaire, l'EHPAD n'hésite pas à refuser l'hébergement temporaire s'il estime que l'hébergement risque de se transformer en hébergement permanent à l'issue de la période. Ces modalités permettent à l'EHPAD de répondre aux objectifs fixés par les autorisations et surtout de répondre aux besoins des usagers.	Dans l'attente de la prochaine rédaction du projet de service de l'accueil temporaire, la prescription 9 est maintenue .
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD Pierre Masséboeuf a remis le planning de l'accueil de jour pour le mois d'avril 2024. A sa lecture il est noté que les professionnels de l'accueil de jour sont mutualisés avec l'unité sécurisée "temps des cerises". D'après le projet d'établissement 2017-2022, il est noté que l'organisation de l'accueil de jour est la suivante : "L'effectif quotidien du lundi au vendredi est 3 agents en horaires décalés pour recevoir et prendre en charge un maximum de 10 personnes. L'amplitude horaire d'ouverture aux usagers est 9h30-17h00. Cependant le personnel débute à 9h00 pour clôturer à 17h30". Toutefois, à la lecture du planning, cette organisation n'est pas confirmée puisque certains jours, seul 1 professionnel est présent sur l'accueil de jour.	Remarque n°8 : Le manque de cohérence entre les modalités d'organisation de l'accueil de jour prévue dans le Projet d'établissement 2017-2022 et le planning pour le mois d'avril 2024 ne permet pas d'apprécier le fonctionnement des 10 places d'accueil de jour.	Recommandation n°8 : Mettre en cohérence les modalités d'organisation de l'accueil de jour décrites dans le projet d'établissement avec le fonctionnement réel du service.		Un projet d'établissement est une ligne de conduite pour 5 ans. C'est un document qui est plutôt statique une fois formalisé. En revanche, le fonctionnement des services évolue en fonction des situations. Ainsi, les organisations, tout en respectant les autorisations, doivent s'adapter pour correspondre aux réalités de terrain. Un projet d'établissement donne des orientations mais ne stipule pas toutes les modalités. Le projet d'établissement indiquait 3 personnes tous les jours mais en fait l'autorisation budgétaire est de 3 ETP autorisés à l'année. Ainsi, l'EHPADs ne peut pas avoir 3 agents tous les jours de la semaine sinon il serait au delà des effectifs budgétés. Par ailleurs, l'évolution des besoins et des organisations montrent que nous devons décloisonner nos services pour davantage de cohésion autour du parcours de l'usager. Faciliter la mobilité des professionnels autour du parcours d'un usager est essentielle pour enrichir les compétences, faciliter les relations, limiter les éprouvées professionnels et renforcer la confiance des proches envers les structures qui accueillent ces usagers disposant de troubles cognitifs. A ce jour, les EHPAD doivent s'adapter aux situations rencontrées et aux besoins du territoire. Ne pas favoriser un décloisonnement et une certaine mobilité cohérente au sein d'un EHPAD de 90 lits peut générer une sclérose et une forme de routine préjudiciable aux prises en charge complexe d'aujourd'hui.	Dont acte, la recommandation 8 est levée .
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	NON	L'EHPAD Pierre Masséboeuf n'a pas répondu à la question 2.5 or, était attendue la transmission des justificatifs de diplômes de l'ensemble des professionnels intervenant sur l'accueil de jour.	Remarque n°9 : En l'absence de transmission des justificatifs de diplôme des professionnels intervenant sur l'accueil de jour, la composition de l'équipe de l'accueil de jour ne peut pas être appréciée.	Recommandation n°9 : Transmettre les justificatifs de diplôme de l'ensemble des professionnels intervenant sur l'accueil de jour.	Copie des diplômes transmis		Les justificatifs ont été transmis. La recommandation 9 est levée .
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	Concernant l'hébergement temporaire : L'EHPAD n'a pas intégré les modalités d'organisation et de fonctionnement du lit d'hébergement temporaire au règlement de fonctionnement de l'EHPAD, contrairement à ce que prévoit les articles L311-7 et D312-9 CASF. Concernant les 10 places d'accueil de jour : L'EHPAD Pierre Masséboeuf a remis le règlement de fonctionnement de l'accueil de jour qui répond aux attendus de l'article D312-9 CASF.	Ecart n°10 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'activité d'hébergement temporaire, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Pierre Masséboeuf contrevient aux articles D312-9 et L311-7 CASF.	Prescription n°10 : Inclure les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF.		ces modalités seront rajoutées lors de la prochaine révision du document et à l'issue du projet architectural qui induira d'autres modalités.	Dont acte, la prescription 10 est maintenue .